
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE
POUR DES PRESTATIONS DE
CONCEPTION - REALISATION DES TRAVAUX DU
NOUVEAU SIEGE DE L'APUR**

09/08/2019

APUR.2019.07

1. L'Apur	5
2. Documents contractuels	5
3. Définition.....	6
4. Durée	7
5. Délai d'exécution de la prestation.....	7
6. Lieu d'exécution du marché.....	8
7. Objet du marché	8
8. Décomposition du marché.....	8
9. Modalités de l'accord cadre mono-attributaire	8
10. Représentation des parties	9
11. Missions.....	9
11.1. Les missions de prestations intellectuelles.....	9
11.2. Les missions de réalisation des travaux (liste non exhaustive).....	9
12. Début de la prestation.....	9
13. Redressement ou liquidation judiciaire.....	9
14. Obligations de résultats	10
15. Pièces non contractuelles.....	10
16. Prix.....	10
16.1. Caractéristiques des prix	10
16.1.1. Modalités de variation des prix	13
16.2. Clauses de financement et de sûreté	13
16.2.1. Garantie financière.....	13
16.2.2. Avance.....	14
17. Modalités de règlement des comptes.....	14
17.1. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	14
17.2. Approvisionnements.....	15
17.3. Tranches optionnelles	15
17.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	15
18. Délai d'exécution - Pénalités.....	16
18.1. Délai d'exécution des travaux	16
18.2. Pénalités pour retard	17
19. Caractéristiques des matériaux et produits.....	17
19.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits.....	17
19.2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	17
20. Préparation et Coordination des travaux.....	17

20.1. Période de préparation -programme d'exécution des travaux.....	17
20.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	18
20.2.1. Principes généraux.....	18
20.2.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.	18
20.2.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.	18
20.2.4. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants.....	19
20.3. Plan d'assurance qualité.....	19
20.4. Registre de chantier	19
21. Etudes d'exécution	19
22. Installation et organisation du chantier	19
22.1. Installations de chantier.....	19
22.2. Emplacements mis à disposition pour déblais.....	20
22.3. Signalisation des chantiers	20
22.4. Application de réglementations spécifiques	20
23. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	20
23.1. Gestion des déchets de chantier	20
23.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	20
23.3. 12.3 -Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	20
23.4. Documents à fournir après exécution.....	20
23.5. Travaux non prévus.....	21
24. Réception des travaux	21
24.1. Dispositions applicables à la réception.....	21
24.2. Réception partielle et prise de possession anticipée.....	21
24.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	21
25. Garantie.....	22
26. Résiliation du marché	22
27. Utilisation du résultat des études réalisées dans le cadre du marché	23
27.1. Droits du maître d'ouvrage	23
27.2. Droits du titulaire.....	23
28. Confidentialité.....	23
29. Sous-traitance.....	23
29.1. Conditions de la sous-traitance	24
29.2. Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance	24
29.3. Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ..	24
29.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	25
30. Protection de l'environnement	25

31. Assurances	25
31.1. Assurance de responsabilité	26
31.2. Dispositions diverses	27
32. Données à caractère personnel	28
33. Documents à produire pendant l'exécution du marché	28
34. Langue applicable au marché	29
35. Loi applicable	29
36. Dérogations aux documents généraux	29

1. L'Apur

L'Atelier parisien d'urbanisme, ci-après « l'Apur », « le maître d'ouvrage » ou « le pouvoir adjudicateur ».

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles :

- R2123-1 à R2123-3 du Code de la commande publique
- R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique
- R2123-8 du Code de la commande publique
- R2131-12 à R2131-13 du Code de la commande publique
- Article R2181-2 du Code de la commande publique

2. Documents contractuels

Documents contractuels régissant le marché dans l'ordre décroissant de priorité :

- un acte d'engagement (formulaire ATTRI1) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur font seul foi et ses annexes
- le bordereau des prix unitaires (BPU)
- la décomposition de prix globale et forfaitaire (DPGF)
- le cadre de réponse
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi (CCAP)
- le Cahier des charges dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi (CDC)
- le Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux travaux (CCAG-Travaux)
- le programme de l'opération et annexes
- le mémoire technique intégrant les mémoires explicatifs et les notes méthodologiques
- les plannings

Le détail quantitatif et estimatif (DQE), non contractuel, est destiné uniquement à l'analyse des offres.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-avant.

Le titulaire reconnaît par son acceptation du marché être en possession de toutes les pièces contractuelles et en avoir une parfaite connaissance. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre le titulaire et l'Apur.

En conséquence de ce qui précède, tout document qui ne figure pas dans la liste des pièces constitutives indiquées dans les CCAP est exclu des pièces contractuelles constitutives du marché. En particulier, les conditions générales ou tout autre texte, quel qu'en soit le support, y compris les adresses url, proposés par le titulaire, sont exclues des pièces du marché.

3. Définition

Esquisse (EQS) : Elles ont pour objet :

- a) de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux
- b) de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site

Etude d'avant-projet (AVP) : Elles comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet définitif.

I. - Les études d'avant-projet sommaire (APS) ont pour objet :

- de préciser la composition générale en plan et en volume
- d'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage
- de proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées
- de préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

II. - Les études d'avant-projet définitif (APD) ont pour objet :

- de déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- d'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect
- de définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés
- de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme
- de permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

III. - Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Etude de projet (PRO) : Elles ont pour objet :

- de préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre
- de déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides
- d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré

CCAP

Accord cadre de conception – réalisation des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'Apur APUR.2019.07

- de permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- de déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage

Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) : ce dossier comprend l'ensemble des documents relatifs aux ouvrages exécutés à remettre au maître d'ouvrage et de la responsabilité de l'exécutant .

Contractant général : il a une approche globale, macro et sur-mesure de la réalisation d'un projet traitant d'un bien immobilier. Il va ainsi proposer un accompagnement de la conception à la livraison, le tout via un interlocuteur unique ; s'engager sur un délai et sur un prix, contractualisé avant le début de la prestation ; rendre des prestations de qualité, exécutées dans les règles de l'art par des professionnels ; engager sa responsabilité légale (garantie décennale etc).

Coordonnateur SPS : il doit prévenir les risques issus de la coactivité entre les entreprises intervenantes et prévoir l'utilisation de moyens communs sur le chantier concerné. Par ailleurs il doit prévoir les mesures de sécurité qui seront nécessaires après la livraison de l'ouvrage, lors de son exploitation.

Bureau de contrôle : entreprise habilitée à assister, sur contrat, des maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre. Ils vérifient d'une part, la conformité des solutions proposées par le B.E.T. avec la réglementation en vigueur et d'autre part, leur mise en œuvre sur chantier. Le bureau de contrôle, en intervenant, engage sa responsabilité au même titre que le maître d'œuvre.

Déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) : elles constituent une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité, de gaz, d'eau, d'ouvrages d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications, etc. ainsi que de réseaux aériens ou subaquatiques afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages et aux personnes.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) : il est réalisé par les entreprises travaillant sur un chantier ; il est remis au Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (Coordonnateur SPS) après la visite d'inspection commune. Il intègre entre autres la prise en compte des dispositions générales de la coordination et des installations prévues contenues dans le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

4. Durée

Le marché sera conclu jusqu'à la réception et à la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et à compter de la date de notification du marché.

5. Délai d'exécution de la prestation

Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Partie n°1 - Conception

La première phase devra se dérouler dans un délai maximum de six (6) semaines ; ESQ et AVP confondus.

CCAP

Accord cadre de conception – réalisation des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'Apur
APUR.2019.07

La **seconde phase** devra se dérouler dans un délai maximum de quatre (4) semaines ; APD et PRO confondus.

Partie n°2 - Réalisation

A partir du 1^{er} février 2020

Les prestations seront réceptionnées par la personne indiquée sur le bon de commande, qui contrôlera la réception des ouvrages .

6. Lieu d'exécution du marché

Le marché est amené à être exécuté sur le site de réalisation du chantier, sauf mention contraire dans le présent CCATP.

Les rendez-vous clients se passeront sur le site de réalisation du chantier.

7. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un marché pour des prestations de conception, réalisation des travaux du nouveau siège de l'Apur.

8. Décomposition du marché

Le marché est composé d'un lot unique.

Il constitue une dérogation au principe de la séparation entre la conception et la réalisation.

Cependant, ce processus sera décomposé en 2 parties :

1^{ère} partie : conception

- étude d'avant-projet sommaire (Esquisse - APS)
- étude d'avant-projet définitif (APD - PRO)

2nd partie : réalisation

- réalisation des travaux.
- l'ordonnancement, pilotage et coordination

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges.

9. Modalités de l'accord cadre mono-attributaire

Le présent marché est passé sous la forme suivante :

- d'un lot unique consistant en la conception – réalisation de travaux d'aménagement de locaux tertiaires divisé en 2 sous-parties :
 - sous-partie n°1 dite « forfaitaire » consistant en la conception d'aménagement de locaux dans le cadre de travaux d'aménagement de locaux tertiaires

- sous-partie n°2 dite « à marché subséquent en coût global et forfaitaire » sur la base de devis portant sur la réalisation de travaux d'aménagement de locaux tertiaires

10. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

11. Missions

Le Maître d'ouvrage distingue deux types de missions principales :

11.1. Les missions de prestations intellectuelles

Les études de conception architecturales et techniques comprennent notamment les éléments suivants :

- précision de l'avant – projet (ESQ/AVP)
- l'élaboration des dossiers de demandes d'autorisations administratives

11.2. Les missions de réalisation des travaux (liste non exhaustive)

- la préparation et la réalisation des travaux, la livraison en état de parfait fonctionnement et l'atteinte des performances annoncées
- l'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
- l'intervention des concessionnaires et les mises en service nécessaires au bon déroulement du chantier et au bon fonctionnement des bâtiments
- la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements et mobiliers
- la réalisation des DOE en collaboration avec l'ensemble des possibles co-traitants et sous-traitants du contractant général et le coordonnateur SPS et le bureau de contrôle

Le prestataire s'engage, dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées, à respecter les règles générales de conception et de réalisation.

12. Début de la prestation

Début de la prestation de conception : à la notification.

Début des travaux souhaitée : à partir du 1^{er} février 2020.

13. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

14. Obligations de résultats

L'attention du prestataire est attirée sur le fait qu'une obligation de résultat est exigée d'une manière générale et, en particulier en termes :

- de respect du délai de livraison sur lequel s'est engagé le prestataire
- du respect du montant total du marché, sur lequel s'est engagé le prestataire
- de la conformité des ouvrages livrés avec l'accord du propriétaire
- de la conformité des ouvrages livrés aux autorisations administratives délivrées
- de l'obtention d'un rapport final de contrôle technique sans suspension, ni non-conformité à réception

15. Pièces non contractuelles

Sans objet.

16. Prix

16.1. Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire et selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ce prix est établi en tenant compte des dispositions suivantes, étant précisé que ceci est une énumération non exhaustive du prix, toutes les pièces contractuelles étant à considérer :

a) Sur la base de la définition et la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans caractère aucun caractère limitatif. De plus quelle que soient les imprécisions ou omissions de détails que pourraient éventuellement présenter ces pièces, le contractant général est réputé les avoir prévues lors de l'étude de son offre et les avoir incluses dans son prix. Ce dernier

CCAP

Accord cadre de conception – réalisation des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'Apur APUR.2019.07

contient toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées. Le contractant général doit les compléter par toutes les prestations annexes nécessaire à une parfaite finition, qui ne seraient pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que pourrait avoir à supporter le contractant général, en cours d'étude ou en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ce marché. Il lui appartient, après études des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix. En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et charges résultant des dispositions du présent CCAP et des pièces qui y sont mentionnées, notamment :

- les prestations de travaux sont exécutées complètement achevées et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et doivent satisfaire aux règlements en vigueur au mois de démarrage des travaux
- les prix incluent les frais liés aux procédures de demandes d'autorisations administratives, à l'élaboration de dossiers administratifs et à leur reproduction ainsi qu'à leur suivi, à leur affichage sur site. Ils incluent l'ensemble des incidences financières résultant des réserves émises lors de la délivrance de l'arrêté de permis de construire notamment et de l'obtention de toute autre autorisation administrative)
- les prix sont réputés tenir compte outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du contractant général et/ou des co-traitants, pour défaillance éventuelle des cotraitants et/ou des sous-traitants
- les prix comprennent toutes les dépenses liées aux essais avant réception, à l'obtention des différents certificats de conformité techniques et administratifs

b) Le contractant général est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux définis avant la remise de son offre et reconnaît notamment :

- avoir apprécié toutes les contraintes et difficultés inhérentes au site et à son environnement immédiat
- avoir contrôlé et complété, si besoin était, les indications des documents du dossier de consultation
- avoir recueilli tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès des services ou autorités compétents

c) Le contractant général prend en charge les coûts des moyens (matériel, humain, etc..) complémentaires à mettre en œuvre (que ce soit en phase conception, comme en phase réalisation), y compris l'ensemble des réunions nécessaires, pour permettre la livraison de l'opération dans le délai fixé.

d) Le contractant général prend en charge les dépenses d'études, notamment celles mentionnées ci-après :

- frais d'étude de conception et de réalisation, tant architecturales que techniques, et de contraintes associées dans quelque lieu que ce soit
- frais de maîtrise d'œuvre de la réalisation de ces ouvrages

CCAP

Accord cadre de conception – réalisation des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'Apur APUR.2019.07

- de la coordination d'ensemble et de tous les frais de coordination nécessaires à la bonne exécution du marché, tant en phase étude, qu'en phase travaux ainsi que pendant l'année de parfait achèvement A ce titre le groupement coordonne également ses travaux avec ceux réalisés par les concessionnaires.
- des frais d'essais, de contrôle et d'assurances spécifiques nécessitées par la nature de points particuliers le justifiant
- de la reprise de tout ou partie des études dans les conditions définies au présent marché
- de la mise en œuvre de procédures qualité et de procédures chantier propre et notamment des contrôles internes (transmis au maître d'ouvrage)
- de la gestion administrative et financière de l'opération.
- des frais de communication pendant toute la durée du projet

e) Le contractant général prend en charge toutes les dépenses de chantier, notamment celles mentionnées ci-après :

- établissement des panneaux d'affichage, selon le modèle validé par le maître d'ouvrage, entretien et affichage de l'ensemble des permis nécessaires à l'opération, dès leur obtention
- frais relatifs aux consommations du chantier et aux installations communes
- les modifications des installations de chantier rendues nécessaires par des phasages ou des mises à disposition partielle ainsi que la mise à jour des plans d'installation de chantier
- l'ensemble des prestations et travaux provisoires rendues nécessaires pour le respect du planning
- fourniture, mise en place et entretien du panneau de chantier conformément au modèle qui sera validé par le maître d'ouvrage
- clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec le code du travail
- fléchage et signalétique intérieure au chantier pendant les travaux
- installation d'éclairage, de signalisation et de balisage
- installations communes de sécurité et d'hygiène
- toutes les mesures destinées à garantir la protection et la sécurité du chantier ainsi que le contrôle des accès
- pour le nettoyage de chantier :
 - le contractant général laisse le chantier et son environnement propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé et suivant les obligations de la charte chantier propre
 - le contractant général a la charge du tri sélectif et de l'évacuation de l'ensemble des déchets et déblais de chantier, notamment l'enlèvement des détritiques stockés dans les différentes bennes qu'il aura prévues à cet effet et leur transport dans les filières de traitement adéquat. Il effectue un nettoyage du chantier et de ses abords, à minima une fois par semaine, jusqu'à la date de réception, ainsi que les frais de nettoyage du chantier ou de ses abords, qui seraient effectuées sur demande du maître d'ouvrage.
- frais d'amenée et de replis des installations et du matériel nécessaires au chantier

CCAP

**Accord cadre de conception – réalisation des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'Apur
APUR.2019.07**

- frais relatifs à la présentation des échantillons de tous les matériaux et des équipements, à leur conservation y compris pour les prototypes et les témoins

- frais d'établissement des pièces nécessaires pour la constitution des Dossiers d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages et des Dossiers des Ouvrages Exécutés à remettre au Maître d'Ouvrage

- les prix sont réputés comprendre également :

- les réparations dues pour dégradation des voies publiques et/ou des réseaux publics sont à la charge du contractant général
- toutes les charges directes ou indirectes découlant de l'application du présent CCAP

f) Le groupement prend en charge les dépenses liées à l'élaboration, la reprise, la reprographie et la transmission des documents suivants :

- fourniture de l'exemplaire du dossier marché complet et signé dématérialisé sous format WORD, EXCEL, PPT, PDF :

- 2 pour le maître d'ouvrage
- 1 pour le chantier à disposition
- 1 pour le contrôleur technique
- 1 pour le coordonnateur SPS

- fourniture des projets de décompte mensuels et final

- fourniture des dossiers d'études et des plans d'exécution nécessaires aux différents intervenants en autant d'exemplaires que nécessaire

- fourniture des dossiers pour le dépôt du permis d'aménager

16.1.1. Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes.

16.2. Clauses de financement et de sûreté

16.2.1. Garantie financière

Une retenue de garantie de 10% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de charges finales par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera en revanche pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

16.2.2. Avance

Le prestataire a la possibilité de refuser ou non l'avance dans le formulaire ATTRI1.

17. Modalités de règlement des comptes

17.1. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

- Pour les études :

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie.

- Travail sur l'Avant-Projet : après remise du dossier concernant les éléments de mission d'avant-projet, un acompte égal à 80% de la valeur de cet élément ; les 20% restant étant dus après l'approbation de cet élément par le Maître d'ouvrage

- OPC : selon un échéancier calé sur l'avancement des travaux à convenir avec le maître d'ouvrage et qui sera recalé autant que de besoin en cas de retard. Dans tous les cas, l'ensemble des acomptes versés pour la mission ne pourra dépasser 70% de la valeur de cet élément. Les 30% restant seront réglés après signature de la décision de réception

- à la remise du DOE, un acompte égal à 30% de cet élément de mission

- pour les travaux :

- 100% avec paiement sur acompte mensuel et retenue de garantie appliquée

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux effectués en relation avec un bien immobilier)
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique

- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT

Les demandes de paiement devront être adressées au maître d'ouvrage.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

17.2. Approvisionnements

Sans objet.

17.3. Tranches optionnelles

Sans objet.

17.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances
 - le compte à créditer
 - modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé
 - le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur
 - le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « autoliquidation » pour les travaux effectués en relation avec un bien immobilier
 - le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant
 - le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement

- ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe
- le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant
- en cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

18. Délai d'exécution - Pénalités

18.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé dans le marché.

Le délai global d'exécution des prestations commence à courir à compter de la notification du marché (période de préparation comprise).

A l'intérieur de ce délai global d'exécution, les délais affectés à chacune des missions seront fixés dans le calendrier d'exécution.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier devra s'inscrire dans les délais prévus dans le marché.

Ce calendrier détaillé de conception et de réalisation prend également en compte :

- les délais d'approbation du Maître d'ouvrage
- les délais d'instruction des dossiers administratifs
- les intempéries définies comme réputées prévisibles

Ils figureront de manière détaillée.

Le calendrier est soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage.

Une fois approuvé par le Maître d'ouvrage, le calendrier est notifié au contractant général pour devenir contractuel. Le calendrier ne pourra être ultérieurement modifié qu'après accord du Maître d'ouvrage.

Le calendrier détaillé donne les délais et détails de réalisation des différentes prestations qui correspondent à la décomposition des prix. Il fait apparaître également les dates de remise des documents nécessaires à leur exécution, ainsi que les dates clés dont le non-respect entraînent l'application des pénalités de retard prévues par le marché, ainsi que le chemin critique.

Le contractant général élabore en outre :

- le calendrier des dates clés
- le calendrier directeur des études par thèmes, précisant les thèmes à traiter
- le calendrier détaillé des travaux selon les différentes phases remis à jour en fonction des remarques des intervenants

- le calendrier de production des documents d'exécution relatifs à la réalisation des ouvrages

Le groupement fournit les calendriers de rattrapage nécessaires en cas de retard constaté.

18.2. Pénalités pour retard

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement travaux, une pénalité journalière de 1 000 €.

Cette pénalité sera applicable dimanche et jour férié compris et son montant total sera plafonné à 20 % du montant HT du marché.

Les pénalités d'un montant inférieur à 1 000 € sont exigibles.

19. Caractéristiques des matériaux et produits

19.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

19.2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Conformes à la réglementation en vigueur.

20. Préparation et Coordination des travaux

20.1. Période de préparation -programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié

20.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

20.2.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

20.2.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et les membres du groupement sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

20.2.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S :

- le P.P.S.P.S
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

CCAP

**Accord cadre de conception – réalisation des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'Apur
APUR.2019.07**

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

20.2.4. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

20.3. Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

20.4. Registre de chantier

Le contractant devra remplir un registre de chantier.

21. Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le contractant général et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa de l'architecte du groupement avant tout début d'exécution.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

22. Installation et organisation du chantier

22.1. Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

22.2. Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

22.3. Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entrepreneur. Les déviations d'itinéraires ci-après seront réalisées, l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante.

22.4. Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

23. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

23.1. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

23.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables.

23.3. 12.3 -Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Conformes à la réglementation en vigueur.

23.4. Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG.

Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du CCAG.

CCAP

**Accord cadre de conception – réalisation des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'Apur
APUR.2019.07**

Les plans et documents à fournir s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe à l'architecte.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur en application de l'article 40 du CCAG sont les suivants :

- a) notice de fonctionnement et d'entretien des différents ouvrages établis
- b) plans des installations et tous les éléments de calculs établis par un bureau d'études
- c) précisions particulières qui pourraient être demandées par l'architecte en fin de chantier

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du CCAG -Travaux, une retenue égale à 1 000€ sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG -Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

23.5. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

24. Réception des travaux

24.1. Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement. Le contractant général avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le contractant général aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG -Travaux.

24.2. Réception partielle et prise de possession anticipée

La prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle devant au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

25. Garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG Travaux. Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis de l'équipe de conception. Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

26. Résiliation du marché

EN PHASE ETUDES:

En phase études, au cas où le maître d'ouvrage ne pourrait poursuivre l'opération pour tout motif administratif, organisationnel, technique ou financier dûment justifié et notamment, mais de manière non limitative, en cas d'impossibilité de réunir le financement, ou en cas de sursis à statuer, de refus ou de retrait du permis d'aménager, de référé ou de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, le règlement des sommes dues au contractant général correspond aux missions déjà accomplies, sans abattement et sans versement d'indemnité pour rupture de contrat.

EN PHASE TRAVAUX:

Seules les stipulations du CCAG -Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

FAUTE DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation
- la résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 11.7.1 peut s'opérer sans mise en demeure préalable
- en complément à l'article 46.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques
- en cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 7 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R2143-5 à 10 et R2143-13 à 16 du CCP, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

27. Utilisation du résultat des études réalisées dans le cadre du marché

27.1. Droits du maître d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Le maître d'ouvrage a le droit de reproduire, c'est-à-dire fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations intellectuelles ou des éléments de ces résultats.

Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations intellectuelles, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché. De même il peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication mentionne le contractant général.

27.2. Droits du titulaire

Le contractant général ne peut faire aucun usage commercial et/ou communication des résultats des prestations, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le contractant général ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

La publication des résultats par le groupement reçoit l'accord préalable du maître d'ouvrage.

28. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations reçus dans le cadre de cette mission et tous les résultats issus de cette étude.

Cette obligation de confidentialité tient aussi pour la teneur verbale ou écrite des séances de travail.

A ce titre, le Titulaire s'engage à ne communiquer aucun renseignement, plan, document ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation du pouvoir adjudicateur, que ces documents aient été remis par celui-ci et ses représentants ou par les autres intervenants dans cette opération, ou établis par le Titulaire.

Par la signature du marché, le Titulaire fait siennes, personnellement et par écrit, ces obligations de confidentialité et répond dans ce domaine tant des faits de ses préposés que du fait des personnes physiques et morales qu'il appellerait à participer à l'exécution du marché.

29. Sous-traitance

29.1. Conditions de la sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.

Le titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire doit, en outre, exécuter avec sa propre main-d'œuvre une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

Le titulaire pourra avoir recours aux sous-traitants sous réserve de respecter les dispositions de la Loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

Au regard des termes de la Loi, quelle que soit la nature des intervenants sous-traitants (fournisseurs de services, éditeurs, ...), aucun lien contractuel ne sera établi entre l'Apur et les éventuels sous-traitants.

Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par le titulaire sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contractées, le titulaire s'oblige à y remédier sans délai.

29.2. Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire reste tenu envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Le titulaire reste engagé à une obligation de résultat même en cas de sous-traitance.

29.3. Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

Demande de sous-traitance

Dans le cas où le titulaire entend recourir à la sous-traitance, il fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant

Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner au sens des dispositions figurant dans le Code de la commande publique.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un « acte spécial de sous-traitance » signé des deux parties. L'acte de sous-traitance doit parvenir au pouvoir adjudicateur 2 semaines au plus tard avant le début de l'exécution de la partie du marché par le sous-traitant.

Les sous-traitants connus au moment de la remise de l'offre devront être déclarés à la remise de l'offre. Ceux qui pourraient apparaître en cours de réalisation des prestations devront être déclarés au fur et à mesure et préalablement à leur intervention.

Le sous-traitant ne pourra commencer sa mission qu'après acceptation écrite expresse de l'Apur.

Modification du volume de prestations sous-traitées

Dans le cas où le titulaire du marché souhaite modifier le volume de prestations confiées à son sous-traitant régulièrement accepté, il tient ce dernier informé de cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acceptation de cette modification est alors constatée par un « acte spécial de sous-traitance modificatif ».

Demande de sous-traitance et silence du pouvoir adjudicateur

En tout état de cause, le silence du pouvoir adjudicateur n'emporte jamais décision implicite d'acceptation du sous-traitant ni d'agrément des conditions de paiement.

Paiement de la sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur étant soumis au titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance, le sous-traitant direct du titulaire du marché (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite. »

29.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Apur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus. »

30. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

31. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

CCAP

Accord cadre de conception – réalisation des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'Apur
APUR.2019.07

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

31.1. Assurance de responsabilité

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies dans le présent CCAP.

I. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Chacun des membres du groupement titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants s'il est mandataire du groupement ou d'un sous-groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations et travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours de la demande du maître de l'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A- Pour les membres de l'équipe de conception :

Assurance De Responsabilité Civile Professionnelle

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement.

B- Pour les membres de l'équipe travaux

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

RC après travaux

Chaque entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

C- Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

La garantie devra être maintenue pendant toute la durée d'exécution du contrat et chaque membre du groupement de conception-réalisation devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

II. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, chaque membre du groupement titulaire et s'il y a lieu leurs sous-traitants respectifs doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d'un agent général), l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du maître de l'ouvrage avant signature du marché, soit dans un délai de 15 jours de la notification du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention du prestataire (concepteur ou entrepreneur)

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le mandataire désigné à l'acte d'engagement fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses cotraitants (concepteurs et entreprises), ainsi que de celles des sous-traitants éventuels afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les membres du groupement seront également tenus contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

31.2. Dispositions diverses

ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE DU TITULAIRE :

Le groupement titulaire du marché s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le membre du groupement concerné ou à défaut sur le mandataire du sous-groupement d'entreprises et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues.

De même, toute surprime éventuelle mise à la charge du maître d'ouvrage pour absence ou insuffisance de garantie d'un des membres du groupement lui sera intégralement répercutée et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

INCIDENCE DES POLICES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu de ses cotraitants, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

SINISTRE

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

32. Données à caractère personnel

Voir annexe n°22

33. Documents à produire pendant l'exécution du marché

Documents fiscaux et sociaux

Le titulaire, devra produire, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois
- une attestation sur l'honneur du titulaire, établissant qu'il est à jour de ses obligations fiscales
- un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (KBis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription)
- une attestation sur l'honneur du titulaire garantissant la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles D. 8222-5-3° du Code du travail

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Liste nominative des salariés étrangers

Conformément aux articles D. 8254-1 à D. 8254-6 du Code du travail, le titulaire devra produire, tous les 6 mois, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

- sa date d'embauche
- sa nationalité
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

En cas d'inexactitude ou de non-production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Modifications dans la structure du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché

En cas de non-communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

34. Langue applicable au marché

Les pièces constitutives du marché doivent comporter au moins un exemplaire en langue française ; seul cet exemplaire fait foi entre les parties signataires.

Durant l'exécution du marché, la langue française sera imposée pour la rédaction de la version définitive des livrables associés aux prestations du Titulaire.

35. Loi applicable

La commande de l'Apur est régie par la loi française.

L'Apur est un pouvoir adjudicateur au sens du Code de la commande publique.

Tout différend entre le titulaire et l'Apur relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent marché (ou de l'une quelconque de ces clauses) qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront tranchés par les tribunaux compétents de Paris.

36. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux

L'article 17.2 déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux

L'article 19.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux

L'article 19.4 déroge à l'article 28.5 du CCAG -Travaux

L'article 23.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux

CCAP

**Accord cadre de conception – réalisation des travaux d'aménagement du nouveau siège de l'Apur
APUR.2019.07**

Fait à, le

(Signature date et cachet de la personne habilitée à engager la société)

Est acceptée la présente offre

Fait le

Claude DARGENT
Président